

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 9 OCTOBRE 2025

Le neuf octobre deux mille vingt-cinq à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Sandra ROUDAUT, Maire.

Etaient présents : MM. ROUDAUT, BALCON, COSSET, JESTIN, BERTHOULOUX, IMBERDIS, CORTES, LE MESTRE, TALON, LANDURE, L'HOSTIS, LE ROUX.

Absents : NEANT

Secrétaire de séance : Yvonne LE ROUX

DATE DE CONVOCATION : 03/10/2025 **DATE D'AFFICHAGE :** 10/10/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 12 Présents : 12

Ordre du jour de la séance du 9 octobre 2025

1. Tarifs des locations de terres 2025
 2. Admission en non-valeur
 3. Décision modificative n° 1
 4. Délégations au Maire
 5. Mandat spécial salon des Maires 2025
 6. Personnel communal
 7. Contrat d'assurances des risques statutaires 2026-2029
 8. Adhésion de la CLCL au syndicat mixte Bretagne mobilités
 9. Echange de terrain
 10. La Grand'Fabrique de l'Imaginaire
 11. Questions diverses
-

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2025

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2025.

1. TARIFS DES LOCATIONS DE TERRES 2025

Il appartient au Conseil Municipal de fixer chaque année, les tarifs des locations de terres appartenant à la Commune.

Comme stipulé dans les baux ruraux, la variation à prendre en compte est la moitié de l'inflation constatée entre juillet de l'année N-1 et juillet de l'année N, soit pour 2025 + 0.56 %.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe les prix comme suit :

- 237,56 € / hectare pour les terres cultivables (236,24 € en 2024)
- 95,00 € / hectare pour les prairies (94,48 € en 2024)

2. ADMISSION EN NON-VALEUR

Le principe d'irrécouvrabilité des créances peut être temporaire (dans le cas des créances admises en non-valeur) ou définitif (dans le cas des créances éteintes).

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il apporte des éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne parvient pas à obtenir le recouvrement ou si l'ordonnateur a refusé au comptable l'autorisation de poursuivre.

Cette opération correspond à un apurement exclusivement comptable. La dette du redevable n'est pas éteinte : l'admission en non-valeur d'une créance ne fait pas obstacle au recouvrement si le débiteur redevient solvable.

Par l'état transmis le 24 juillet 2025, le comptable public justifie dans les formes prévues par les règlements de l'impossibilité de recouvrir des recettes afférentes à l'année 2021 pour un montant total de 1.470,00 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce favorable sur l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables pour un montant de 1.470,00 € et de prévoir des crédits à l'article 6541.

3. DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une décision modificative s'impose dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié. Seules les dépenses et les recettes non prévues et non prévisibles au budget primitif (principe de sincérité du budget) peuvent être inscrites en décision modificative.

Cette décision concerne les mouvements de crédits de chapitre à chapitre suivants :

| Libellé chapitre - Fonctionnement | | Dépenses |
|--|----------------------|------------|
| Chapitre 66 | Charges financières | + 11.000 € |
| Libellé chapitre - Fonctionnement | | Recettes |
| Chapitre 731 | Impositions directes | + 11.000 € |

Chapitre 66 – Charges financières : + 11.000 €

L'augmentation de ce chapitre est due aux intérêts de l'emprunt de la salle omnisports.

L'emprunt sollicité pour la salle omnisports a pu été débloqué. Les intérêts d'emprunts prévus pour l'année complète n'ont pas été suffisamment budgétisés.

Chapitre 731 – Impôts directs locaux : + 11.000 €

Ce chapitre est largement abondé avec les recettes des impôts directs. De ce fait nous proposons de financer le besoin précité au chapitre 66 en prélevant 11.000 € du chapitre 731 (article 73111) au profit du chapitre 066 (article 66111).

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la décision modificative proposée, sur budget de la commune pour l'exercice 2025.

4. DÉLÉGATIONS AU MAIRE

Afin d'être en conformité, il convient de modifier la délibération portant délégations au Maire. Certains articles présentent notamment des imprécisions.

Le Conseil municipal décide de modifier les délégations confiées à Mme Le Maire pendant la durée du présent mandat, comme suit :

ARTICLE 1 :

En application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal décide d'accorder à Madame la Maire les délégations suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) Fixer, dans la limite unitaire de 1.500 euros lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Dans les limites suivantes : prêt de deux millions d'euros maximum, sur 25 ans maximum, taux fixe inférieur à 4 %.

- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres en matière de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget, dans les limites des seuils au-delà desquels s'imposent les procédures formalisées
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6)** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7)** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8)** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9)** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10)** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12)** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13)** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14)** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15)** D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

A ce titre, le Maire est autorisé à exercer, dans l'hypothèse d'une délégation de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme).

Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.

Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme.

De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents

Le maire est autorisé à signer tous les actes et engager toute procédure consécutive à la décision de préemption ;

- 16)** Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.
Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros.
Le maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours.
- 17)** Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :
 - a. Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
 - b. Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
 - c. Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route
- 18)** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19)** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20)** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum total de 100 000 € ;
- 21)** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22)** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23)** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24)** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25)** De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 26)** De procéder, au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27)** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 28)** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 29)** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal autorise le Maire à déléguer sa signature aux fonctionnaires visés par l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines de délégation consentis par le conseil municipal au Maire

ARTICLE 3 :

Le Conseil Municipal décide de maintenir les délégations et subdélégations consenties aux adjoints et conseillers municipaux en cas d'empêchement du Maire.

Le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, ces modifications.

5. MANDAT SPÉCIAL SALON DES MAIRES 2025

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 18 au 20 novembre 2025.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes. La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

- De mandater Madame le Maire, Sandra ROUDAUT, Madame la Secrétaire Générale, Carole BARS et Monsieur le Responsable du service technique, Jacques FAGON à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France,
- De prendre en charge les frais occasionnés par ce déplacement, sur la base des dépenses réelles effectuées et sur présentation de justificatifs (transport, hébergement, restauration et inscription).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, ADOPTE les propositions susvisées.

6. CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Madame le Maire expose la nécessité de prévoir la création un poste non permanent d'agent technique à temps non complet, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité dans le service périscolaire cantine-école

Il est proposé au Conseil de valider la création de ce poste contractuel comme suit :

- Recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés : à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'adopter la proposition du Maire
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2025.

7. CONTRAT D'ASSURANCES DES RISQUES STATUTAIRES 2026 - 2029

Il y a quelques mois, le Centre de Gestion a engagé une consultation en vue de souscrire, pour le compte des collectivités du département, un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques financiers encourus en cas de maladie, décès, invalidité, incapacité et accidents imputables ou non au service des agents.

A l'issue de la procédure, et après analyse, le marché a été attribué à la compagnie CNP avec l'intermédiaire du courtier RELYENS. Ce contrat sera souscrit en capitalisation et prendra effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 4 ans, avec un terme au 31 décembre 2029.

Dans les mêmes conditions (franchise de 30 jours et maintien des taux sur 2 ans), les taux proposés par RELYENS sont les suivants :

- Agents CNRACL : 6,79 % de la masse salariale annuelle
- Agents IRCANTEC : 1,12%.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à procéder aux versements correspondants
- Autorise à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de gestion du contrat d'assurance statutaire et de l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme proposées par le Centre de gestion y compris les éventuels avenants à intervenir.

8. ADHÉSION DE LA CLCL AU SYNDICAT MIXTE BRETAGNE MOBILITÉS

Madame Le Maire expose que La Région Bretagne porte la création d'un syndicat mixe à l'échelle de la Bretagne regroupant la Région et les EPCI, nommé Bretagne Mobilité. Il aura pour vocation de coordonner les services de transports pour développer des solutions alternatives à la voiture individuelle (train, transport collectif, mobilités durables, transport à la demande, covoiturage...). Ce syndicat est l'outil pour mettre en œuvre le Service Express Régional Métropolitain Bretagne, qui doit pouvoir améliorer les mobilités sur la totalité du territoire breton et faciliter l'obtention de subvention venant de l'Etat.

Le fonctionnement actuel qui a été construit depuis plus de 20 ans sur une logique de coopération volontaire et informelle doit aujourd’hui se structurer et se renforcer au regard de la nouvelle organisation régionale relative aux mobilités, de nombreuses ECPI ayant pris la compétence AOM depuis 2021.

La coopération entre les différentes AOM dans le cadre de l’outil syndical s’impose aujourd’hui comme la seule réponse viable permettant de délivrer de nouveaux services et solutions de mobilités, et de trouver collectivement une équation financière viable. Grâce à une fiscalité dédiée et une mutualisation recherchée, celui-ci doit nous permettre de franchir un cap et de mieux répondre à ces enjeux de déplacements si importants pour les habitants de notre territoire.

L’organisation de ce syndicat se fera au travers de 3 échelons territoriaux :

- ***Le comité syndical*** regroupera toutes les collectivités adhérentes à Bretagne Mobilité. Il aura pour objectif de traiter les sujets « régionaux ».
- ***Le Comité Local de Mobilité* (CLM)** de la CLCL s’organisera autour du Pays de Brest et de Morlaix. L’objectif est de disposer d’un espace de dialogue politique et technique sur les sujets de mobilités à une échelle pertinente.
- ***Les comités interbassins*** sont des groupes de travail qui pourront être organisés à l’échelle de plusieurs CLM sur des problématiques de mobilité plus larges que les frontières administratives des CLM.

Lors de son conseil communautaire du 19 mars 2025, **la CLCL a délibéré favorablement à son adhésion au syndicat mixte Bretagne Mobilités**. Conformément à l’article L5214-27 du code général des collectivités territoriales, il est prévu qu’une telle adhésion soit subordonnée à l’accord des conseils municipaux des communes membres. La CLCL, par courrier en date du 4 août 2025 sollicite notre avis sur cette adhésion.

Après discussion au sein du conseil municipal, la commune émet un avis favorable à l’adhésion de la CLCL au syndicat Mixte Bretagne Mobilité.

9. ÉCHANGE DE TERRAIN

Mme Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de M. CADIOU Olivier, représentant de l’EARL AR MENEZ, de procéder à l’échange de parcelles avec la commune.

Les parcelles concernées sont :

- ZE 540 ET ZE 542, appartenant à l’EARL AR MENEZ, d’une superficie totale de 21ca.
- ZE 543, appartenant à la commune de KERNILIS, d’une superficie de 21ca.

Les frais de notaire seront à la charge du demandeur, l’EARL AR MENEZ.

Le Conseil Municipal approuve à l’unanimité cet échange entre la commune et l’EARL AR MENEZ à Kergouesnou.

10. LA GRAND’FABRIQUE DE L’IMAGINAIRE : CONVENTION AVEC TOURISME EN CÔTE DES LÉGENDES ET SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

La Grand’Fabrique de l’Imaginaire est un évènement appartenant à la Fabrique d’Imaginaire, projet de territoire créé dans une volonté de promouvoir le territoire en rassemblant ses acteurs autour du thème fédérateur de l’imaginaire et des Légendes et ainsi développer et structurer l’office touristique de la Côte des Légendes.

La 3^{ème} édition de la Grand’Fabrique de l’Imaginaire se déroulera les 5, 6 et 7 juin 2026 sur les Communes de Lesneven et Kernilis. Il s’agit d’un projet communautaire ayant pour ambition d’une part de mettre en lumière l’offre de proximité de la Côte des Légendes, d’autre part de la faire rayonner à l’échelle régionale grâce aux arts et aux artistes.

La journée du dimanche 7 juin se déroulera sur la commune sur le site naturel de Moulin Neuf ou Carman, avec des animations et spectacles l’après-midi.

Afin d’établir la réalisation de cette manifestation, il y a lieu d’établir une convention de partenariat pour définir les modalités d’organisation de la Grand’Fabrique de l’Imaginaire sur la commune de KERNILIS et les engagements respectifs des deux parties. Cette organisation implique la mise à disposition de matériel et de personnel communal nécessaire à la réussite de cet évènement.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la convention de partenariat avec Tourisme Côte des Légendes pour l'organisation de la manifestation culturelle de la Grand'Fabrique de l'Imaginaire 2026.
- D'autoriser Madame Le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.
- D'accorder une subvention exceptionnelle pour soutenir l'organisation sous deux postes principaux :
 - Les besoins logistiques liés à la sécurité, aux secours et à l'hébergement, d'un montant de 1.500 €,
 - La participation aux frais d'installation de l'œuvre « Les Ribin' de l'imaginaire », intégrée au festival, pour un montant de 1.000 €.

11. QUESTIONS DIVERSES

○ CONVENTION ESPACE DE VIE SOCIALE FAMILLES RURALES DE GUISENÉY

L'association Familles Rurales de Guissény souhaite diversifier ses partenariats techniques et financiers sur ses missions relatives à l'Espace de Vie Sociale (EVS). Elle détient un agrément CAF dans ce domaine depuis 2016, qui s'est renouvelé en 2024.

Elle souhaiterait s'associer sur la période juillet 2025 - décembre 2028 avec 3 nouvelles communes en complément de celle de Guissény. Il s'agit de Kerlouan, Kernilis et Saint-Frégant.

En parallèle, la CLC est également sollicité en partenariat.

L'EVS propose diverses activités socio-culturelles et cible comme objectifs :

- Se rencontrer : renforcer les liens sociaux, familiaux et la mixité sociale
- Grandir ensemble : accompagner l'apprentissage et la montée en responsabilité des citoyens
- Se soutenir : être un lieu ressource pour mieux vivre sur le territoire

Chaque commune participerait à hauteur de 600 € en part fixe + 1 € par habitant soit 1012 € en 2025 puis 2124 € en 2026, 2230 € en 2027 et 2342 € en 2028 (augmentation de 5 % par an afin de prendre en compte d'inflation).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal n'approuve pas la convention de partenariat financière avec Familles rurales de Guissény.

○ MARCHÉ DE NOËL

Mme Le Maire informe le Conseil Municipal qu'un marché de noël sera organisé sur la commune le samedi 6 décembre 2025.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

- L'organisation du marché de Noël et autorise Mme Le Maire à effectuer toutes les déclarations nécessaires.
- Le règlement intérieur de marché de Noël joint en annexe.

○ POINT SUR LA RENTRÉE SCOLAIRE

Madame Le Maire informe qu'à ce jour, 30 élèves (2 classes) sont inscrits à l'école du Vieux Puits et 92 élèves (4 classes) sont inscrits à l'école Sainte-Anne.